

**Bulletin officiel de l'administration centrale  
du ministère de l'Économie et des Finances,  
du ministère du Commerce extérieur,  
du ministère du Redressement productif  
et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme**

**N° 52 – mai - juin 2013**

**SOMMAIRE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Arrêté du 11 juin 2013** portant inscription sur une liste d'aptitude d'accès à un corps (corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie).....p. 4

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

**SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME**

**Métrologie**

**Décision n° 13.00.841.001.1 du 28 juin 2013** prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables.....p. 5

**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**.....p. 6

**TUTELLE DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

**Décision du 18 avril 2013** relative à l'ouverture des épreuves de session 2013 de l'examen national d'aptitude pour l'accès aux niveaux 2 ou 3 de la catégorie cadre supérieur de l'emploi de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier.....p. 7

**Arrêté du 12 juin 2013** portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'Artisanat créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.....p. 10

**Avis de vacance de poste** de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat.....p. 12 à 13

**SERVICE DU TOURISME, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES**

**Arrêté du 14 mai 2013** portant nomination au conseil d'administration du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat.....p. 14

## **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**

<b>Arrêté du 12 juin 2013</b> portant nomination au Bureau central de tarification.....	p. 16
<b>Arrêté du 18 juin 2013</b> portant nomination au Bureau central de tarification.....	p. 17
<b>Arrêté du 28 juin 2013</b> portant nomination au Bureau central de tarification.....	p. 18

## **SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

<b>Arrêté du 3 mai 2013</b> portant désignation du responsable de la mission « Fondations d'utilité publique » du service du Contrôle général économique et financier.....	p. 19
<b>Arrêté du 7 juin 2013</b> relatif aux attributions de la mission « Commerce-Exportation-Consommation » du service du contrôle général économique et financier.....	p. 20
<b>Décision du 28 avril 2013</b> portant affectation à la mission fonctionnelle « Audit » du service du Contrôle général économique et financier.....	p. 21

## **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**

<b>Arrêté du 31 mai 2013</b> portant nomination d'un représentant de l'État au conseil d'administration d'Armines.....	p. 22
--	-------

### **École nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)**

<b>Arrêté du 27 mai 2013</b> portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....	p. 23
<b>Arrêté du 16 juin 2013</b> portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction.....	p. 24
<b>Arrêté du 16 juin 2013</b> portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité informatique et réseaux.....	p. 25

### **École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai)**

<b>Arrêtés du 20 juin 2013</b> portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai.....	p. 26 à 30
---	------------

## **AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT**

<b>Convention de délégation de gestion des marques du 26 février 2013</b> .....	p. 31
<b>Convention de délégation de gestion des marques du 6 juin 2013</b> entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'Agence du patrimoine immatériel de l'État.....	p. 46
<b>Convention de délégation de gestion du 21 juin 2013</b> entre le ministère de l'Intérieur et l'agence du patrimoine immatériel de l'État.....	p. 49

**Convention de délégation de gestion** du 21 juin 2013 entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'agence du patrimoine immatériel de l'État.....p. 52

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE**

**Arrêté du 30 mai 2013** portant nomination au Conseil d'Administration du Centre d'Études et de Recherches, de l'Industrie du Béton.....p. 56

**Arrêté du 11 juin 2013**  
**portant inscription sur une liste d'aptitude d'accès à un corps**  
**(corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des**  
**Finances et de l'Industrie)**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, de la ministre du Commerce extérieur, du ministre du Redressement productif et de la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme en date du 11 juin 2013, la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie au titre de l'année 2013 est établie ainsi qu'il suit :

- Mme *Annie* Bigot
- M. *Gérard* Bigot
- M. *Yvon* Chevreul
- M. *Michel* Dallard
- Mme *Dominique* Gaufroy
- Mme *Christine* Gayan
- Mme *Nathalie* Goulnik
- Mme *Nadine* Guin
- Mme *Emmanuelle* Le Hecho
- Mme *Christine* Leterme
- Mme *Marie-Christine* Macquet
- Mme *Annie* Onyszkiewicz
- M. *Géry* Payen
- M. *Christian* Samy
- Mme *Geneviève* Turier
- M. *Yves* Vermogen
- Mme *Mireille* Vincent

**Décision n° 13.00.841.001.1 du 28 juin 2013  
prorogeant la désignation d'un organisme  
de vérification primitive des thermomètres  
destinés à mesurer la température des denrées périssables**

**Le ministre du Redressement productif,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses articles 14, 19, 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables ;

Vu la décision du 12 juillet 2005 désignant un organisme de vérification primitive prorogée par la décision n° 09.00.110.002.1 du 8 juillet 2009 ;

Vu l'accréditation n° 2-2047 prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative à la vérification primitive et périodique des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables,

**décide**

**article 1**

La décision du 12 juillet 2005 susvisée, désignant le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), sis 1, rue *Gaston* Boissier, 75274 PARIS, Cedex 15, pour effectuer la vérification primitive des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables, est prorogée pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 28 juin 2013

Pour le ministre

Et par délégation :

*Corinne* Lagauterie

chef du bureau de la métrologie

## Bureau de la métrologie

### Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
17/06/2013	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ALMA TYPE DMTRONIQUE CMA.	<u>7209-1</u>
13/06/2013	LNE	GATSOMETER BV	FARECO	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE COUPLE A UN DISPOSITIF DE PRISE DE VUE TYPE MILLIA	<u>24833-1</u>
04/06/2013	LNE	CAPELEC	CAPELEC	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE TYPE CAP3030+S	<u>25460-0</u>
29/05/2013	LNE	ALX TECHNOLOGIES	ALX	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE ALX TECHNOLOGIES TYPE EUROPOLE	<u>17491-1</u>
28/05/2013	LNE	HONEYWELL ENRAF B.V.	HONEYWELL	JAUGEURS	LE JAUGEUR HONEYWELL TYPE SMARTRADAR FLEXLIN 990 VERSION X MUNI DU DISPOSITIF INDICATEUR LOCAL TYPE SMARTVIEW	<u>13715-2</u>
27/05/2013	LNE	CIRRUS RESEARCH PLC	CIRRUS GBR	SONOMETRES	LES SONOMETRES CIRRUS TYPES OPTIMUS CR:161A, CR:161B, CR: 161C, CR:1710,CR:171A ET CR:171B	<u>25387-0</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :

Pour ce qui concerne le BM : <http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/metrologie>

Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Décision du 18 avril 2013 relative à l'ouverture des épreuves de session 2013 de l'examen national d'aptitude pour l'accès aux niveaux 2 ou 3 de la catégorie cadre supérieur de l'emploi de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier.**

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat et notamment son annexe IV,

Vu l'avis favorable rendu par le Bureau de l'APCMA, le 15 janvier 2013 ;

**décide**

**article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, il est organisé un examen national d'aptitude pour l'accès aux niveaux 2 ou 3 de la catégorie cadre supérieur de l'emploi de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier, directeur régional de développement économique, directeur régional de la formation, ouvert :

1° Aux cadres des établissements mentionnés à l'article 1er du statut exerçant en cette qualité depuis au moins cinq ans. Une attestation du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers ou du secrétaire général, directeur des services de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat selon le cas, justifie que le candidat exerce effectivement une fonction de cadre ;

2° aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau autorisant l'inscription au concours externe de l'École nationale d'administration. Sont également admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme délivré au sein de l'union européenne et reconnu équivalent aux titres précités ;

3° aux candidats qui justifient d'une expérience significative dans des fonctions de dirigeants de société, d'association ou d'un ou plusieurs services d'une entreprise. La qualité de cette expérience est appréciée par un comité dit de sélection composé du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers ou du représentant qu'il désigne, du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers ou du représentant qu'il désigne, du représentant des secrétaires généraux à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut et d'un membre du réseau correspondant à l'emploi type, désigné par le collègue 1 de la commission paritaire nationale définie à l'article 56 du statut.

**article 2**

- Les dossiers d'inscription seront consultables sur le site « [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) ».
- Un exemplaire du dossier d'inscription peut être obtenu par téléchargement depuis le site ou par courrier postal [en écrivant à APCMA (Service DG – examen professionnel DIR-2013) 12 avenue Marceau ; 75008 PARIS].
- Leur envoi à l'APCMA s'effectuera uniquement par voie postale ou par dépôt contre remise d'un récépissé.
- L'enveloppe devra porter la mention « examen professionnel DIR-2013 ». Les enveloppes seront conservées avec le dossier pour éviter tout litige quant à la date limite de dépôt.
- les éléments de dossier à fournir sont :
  - Une lettre motivée de candidature ainsi qu'un curriculum-vitae à jour.
  - Une photo récente d'identité à apposer sur la fiche de renseignement.
  - Une fiche de renseignements à compléter.
  - Une copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.
  - Une copie des diplômes obtenus.
  - Une attestation de l'employeur.
  - Un extrait n° 3 de casier judiciaire, de moins de 3 mois.
  - Le certificat attestant de la situation régulière au regard des obligations de service national.
  - Un chèque de 95 € de droits d'inscription payable par les candidats hors réseau des CMA.
  - Un chèque de 95 € couvrant les éventuels frais de désistement injustifiés payables par tous les candidats.

**article 3**

- Le dossier doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'adresse ci-dessous contre récépissé.
- Les dossiers incomplets ou arrivés après la date de clôture, le cachet de la poste faisant foi, seront rejetés.
- Les enveloppes devront strictement être libellées à l'adresse suivante :

APCM – service DG  
Examen professionnel DIR-2013  
12, avenue Marceau  
75008 PARIS

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et transmis par courrier avant le lundi 1er juillet 2013 (cachet de la poste faisant foi). L'envoi en recommandé ou en « lettre suivie » est conseillé mais non obligatoire. Les candidats admis à concourir seront convoqués par courrier.

**article 4**

- Les épreuves se dérouleront à Paris à partir du 18 septembre 2013.



Les modalités d'inscription complémentaires et le programme des épreuves sont consultables sur le site [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr).

Paris, le 18 avril 2013

*Alain Griset*

président de l'Assemblée permanente  
des chambres de métiers et de l'artisanat

**Arrêté du 12 juin 2013 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'Artisanat créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers**

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme,

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2004 relatif la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat créée par la loi du 10 décembre 1952 susvisée, au titre des représentants du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat :

Titulaire :

Mme *Sylvie* Testi (CGT-FO), en remplacement de M. *François* Frassati ;

Suppléant :

M. *José* Robalo (CGT-FO), en remplacement de M. *Etienne* Demea.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 12 juin 2013

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la Compétitivité,  
de l'Industrie et des Services

*Pascal Faure*

## Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne.	1 <sup>er</sup> septembre 2013	Rang 2	15 juin 2013	Monsieur le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne. 39, quai Gambetta BP 30227 53002 LAVAL CEDEX
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche	1 <sup>er</sup> septembre 2013	Rang 3	30 juin 2013	Madame la présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche BP 356 07503 GUILHERAND-GRANGES

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

<b>Etablissement</b>	<b>Date prévue de recrutement</b>	<b>Classification de l'emploi</b>	<b>Délai de présentation des candidatures</b>	<b>Candidatures à adresser à :</b>
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube.	1 <sup>er</sup> octobre 2013	Rang 1	26 juillet 2013	Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube. 6, rue Jeanne d'Arc BP 4104 10018 TROYES

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

**Arrêté du 14 mai 2013**  
**portant nomination au conseil d'administration du**  
**Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat**

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Vu la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 97-1040 modifié du 13 novembre 1997 créant le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat ;

**arrête**

**article 1er :**

Sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat :

Au titre des administrations

Pour la ministre chargée de l'Artisanat : M. *Serge* Jarraud, chef du bureau des activités artisanales et commerciales de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Pour le ministre chargé du budget : M. *Alain* Bodon, inspecteur général des finances

Au titre de l'assemblée permanente des chambres de métiers :

M. *Alain* Griset, président de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;

M. *Joseph* Calvi, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège ;

M. *Christian* Le Lann, président de chambre de métiers et de l'artisanat de Paris.

Au titre de l'union professionnelle artisanale :

M. *Jean-Pierre* Crouzet, président de l'union professionnelle de l'artisanat ;

M. *Pierre* Martin, premier vice-président de l'union professionnelle de l'artisanat, président de la confédération nationale de l'artisanat, des métiers et des services ;

M. *Patrick* Liebus, deuxième vice-président de l'union professionnelle de l'artisanat, président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

**article 2 :**

Mme *Clélia* Morali, déléguée à la communication du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est nommée au titre de la personnalité qualifiée.

**article 3 :**

Le mandat de M. *Alain* Griset, président du fonds de promotion de communication de l'artisanat est prolongé jusqu'à la parution de l'arrêté de nomination de son successeur.

**article 4 :**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait à Paris, le 14 mai 2013

Pour la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Et par délégation

La directrice de cabinet

Emilie Piette

**Arrêté du 12 juin 2013  
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière de risques de catastrophes naturelles, en vertu de l'article L.125-6 du code des assurances :

M. *Patrick* Mercier, titulaire, en remplacement de M. *Régis* Bergounhou.

M. *Nicolas* Revenu, suppléant de M. *Patrick* Mercier.

M. *Maxime* Chipoy, suppléant de M. *Michel* Frechet

**article 2**

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur, en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

M. *Patrick* Mercier, titulaire, en remplacement de M. *Régis* Bergounhou.

M. *Nicolas* Revenu, suppléant de M. *Patrick* Mercier.

M. *Maxime* Chipoy, titulaire.

**article 3**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce Extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 12 juin 2013

Pour le ministre de l'Économie et des Finances

Et par délégation

*Delphine* d'Amarzit

chef de service



**Arrêté du 18 juin 2013  
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction, en vertu des articles L.220-5 et L.243-4 du code des assurances :

M. *Marcel* Cantonnet, membre titulaire, en remplacement de M. *Olivier* Bedeau.

Mme *Fanélie* Latourrette, membre suppléant, en remplacement de M. *Marcel* Cantonnet.

**article 2**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie et des finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait, le 18 juin 2013

Pour le ministre de l'Économie,  
et des Finances

Et par délégation

*Delphine* d'Amarzit

chef de service

**Arrêté du 28 juin 2013  
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Est nommée membre suppléant du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction, en vertu des articles L.220-5 et L.243-4 du code des assurances :  
Mme *Véronique* Pineaux, en remplacement de M. *Bruno* Bureau.

**article 2**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait, le 28 juin 2013

Pour le ministre de l'Économie,  
et des Finances

Et par délégation

*Delphine* d'Amarzit  
chef de Service

**Arrêté du 3 mai 2013**  
**portant désignation du responsable de la mission « Fondations d'utilité**  
**publique » du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 3 mai 2013,

M. Gaudillère *Bernard*, chef de mission de contrôle général économique et financier, est désigné pour diriger la mission « Fondations d'utilité publique » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 7 juin 2013  
relatif aux attributions de la mission « Commerce-Exportation-  
Consommation » du service du contrôle général économique et  
financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, en date du 7 juin 2013, la mission « Commerce-Exportation-Consommation » du service du Contrôle général économique et financier exerce les activités que lui confient les ministres au titre du contrôle de la procédure d'avances remboursables prévue au I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), modifié par l'article 90 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Elle réalise tout audit à ce titre.

**Décision du 28 avril 2013  
portant affectation à la mission fonctionnelle « Audit » du service du  
Contrôle général économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 28 avril 2013,

Mme Née *Odile*, administratrice civile hors classe, est affectée à la mission fonctionnelle « Audit » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 31 mai 2013  
portant nomination d'un représentant de l'État au Conseil  
d'administration d'Armines**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 31 mai 2013,

M. Dorison (*Alain*), ingénieur général des mines au conseil général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies, est nommé membre titulaire du conseil d'administration d'Armines, en qualité de représentant de l'État, à compter du 16 mai 2013, en remplacement de M. Masson (*Antoine*).

**Arrêté du 27 mai 2013  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 27 mai 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires de formation initiale sortis de l'école en 2012, désignés ci-après par ordre alphabétique :

M. Gennetay (*Pierre*).

M. Hammerer (*Etienne*).

M. Loevenbruck (*Barnabé*).

Mme Peduzzi (*Charlotte*).

M. Rocher (*Guillaume*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 16 juin 2013**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management**  
**de la construction**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 16 juin 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction, est attribué à M. Chiari (*Ludovic*), élève titulaire (formation initiale) sorti de l'école en 2012.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité conception et management de la construction, confère de plein droit le grade de master.



**Arrêté du 16 juin 2013  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des mines d'Alès, spécialité informatique et réseaux**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 16 juin 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité informatique et réseaux, est attribué à M. Mathieu (*Kévin*), élève titulaire (formation initiale) sorti de l'école en 2012.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, spécialité informatique et réseaux, confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 20 juin 2013  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des mines de Douai (Mines Douai)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 20 juin 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2012, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mme Adnot (*Sarah Mamisoa*).  
Mme Advédissian (*Johana*).  
M. Allard (*Xavier*).  
M. Alves (*Steve*).  
M. An (*Menghua*).  
M. Antier (*Maxime*).  
M. Antonioli (*Pierre*).  
Mme Atramont (*Adeline*).  
M. Aubry (*Pierre-Luc*).  
M. Avidi Avidi (*Anicet Marien*).  
M. Balmès (*Sébastien*).  
M. Barbosa Da Costa (*Rafael*).  
M. Bassil (*Charles*).  
M. Bassomben Banoho (*Hervé Oswald*).  
M. Battistelli (*Loïc*).  
M. Beaucamp (*Guillaume*).  
M. Beaumin (*Bruno*).  
M. Bera (*Clément*).  
M. Bernard (*Marc*).  
Mme Beyssat (*Amélie*).  
M. Bouillet (*Benjamin*).  
M. Bourgain (*Matthieu*).  
M. Bourlier (*Alexandre*).  
Mme Bouvier (*Marion*).  
M. Breuil (*Antoine*).  
M. Brossard (*Simon*).  
M. Brunaux (*Antoine*).  
M. Brunel (*Nicolas*).  
M. Carpio (*Pascal*).  
M. Chambaud (*Yoban*).  
M. Chen (*Kang*).  
M. Clipet (*Aubin*).  
M. Colombo (*Alexandre*).  
M. Cormier (*Thomas*).  
M. Costeur (*Romain*).  
M. Courcot (*Thibaut*).  
Mme Couvreur (*Manon*).  
M. Croix (*Jean-Charles*).  
M. Curtarelli (*Jonathan*).  
M. Dalanson (*Sébastien*).  
Mme Dalkowski (*Diane*).  
M. Delannoy (*Thierry*).

Mme Delattre (*Clarisse*).  
M. Dépale (*Anthony*).  
M. Deroyan (*Charles*).  
Mme Di Natale (*Laura*).  
M. Diouta (*Guillaume*).  
M. Doirisse (*Thomas*).  
M. Donnève (*Jean-Baptiste*).  
M. Dorel (*Bérenger*).  
M. Doublet (*Bertrand*).  
M. Doucet (*Anthony*).  
M. Drappier (*Romain*).  
M. Drigeard-Desgarnier (*Jean-Louis*).  
M. Duan (*Ke'nan*).  
Mme Duchêne (*Florence*).  
Mme Ducouret (*Mélanie*).  
M. Duhamel (*David*).  
M. Duhem (*Baptiste*).  
M. Dujardin (*Loïc*).  
M. Duplouy (*Nicolas*).  
Mme Dusein (*Marina*).  
Mme Eidelman (*Naomi*).  
M. El Arbaoui (*Ismaël*).  
M. Elmezouar (*Mohamed*).  
M. Fokou (*Olivier*).  
Mme Fontaine (*Carole*).  
Mme Fournet (*Sophie*).  
M. Fraisse (*Etienne*).  
M. Frédéric (*Clément*).  
M. Gadrat (*Benjamin*).  
M. Garnault (*Alexandre*).  
Mme Gauger (*Camille*).  
M. Geana (*Ionut*).  
Mme Geniaux (*Aude*).  
Mme Génot (*Sophie*).  
M. Gérard (*Victor*).  
M. Giardina (*Paul*).  
Mme Gonthier (*Marleen*).  
M. Gouedar (*Enzo*).  
Mme Grenier (*Camille*).  
M. Guienne (*Rémy*).  
Mme Guillaud (*Laure*).  
M. Guillemot (*Clément*).  
Mme Guo (*Yuanyuan*).  
M. Hamou-Tahra (*Hamza*).  
M. Hassan (*Shahed*).  
M. Hubert (*Thierry*).  
M. Jallu (*Florian*).  
M. Jeannot (*Renaud*).  
Mme Jiang (*Hezhi*).  
M. Jiang (*Kefeng*).  
Mme Josse (*Typhaine*).

M. Jullien (*Tommy*).  
M. Kallaoui (*Anass*).  
M. Kernisant (*Benjamin*).  
M. Khan (*Afaque*).  
M. Koorevaar (*Tommy*).  
M. Kuron (*Jean-Mathieu*).  
M. Lair (*Maxime*).  
Mme Lamarche (*Julie*).  
M. Laug (*Maxime*).  
Mme Le (*Elisa*).  
M. Leleu (*Etienne*).  
Mme Lemeunier (*Caroline*).  
M. Lesage (*Vincent*).  
Mme L'hopital (*Sonia*).  
M. Li (*Baochao*).  
M. Li (*Xiang*).  
Mme Li (*Jialong*).  
Mme Loutreuil (*Maryse*).  
Mme Lu (*Fei*).  
Mme Lu (*Bingbing*).  
M. Maillot (*Romain*).  
M. Maire (*Félix*).  
M. Mandeng Bell (*Lazare James*).  
M. Manet (*Arthur*).  
Mme Maniez (*Céline*).  
M. Markey (*Benoît*).  
M. Marteau (*Quentin*).  
M. Martinasso (*Arthur*).  
M. Martinet (*Benjamin*).  
M. Masson (*Thierry*).  
M. Maurice (*Guillaume*).  
M. Merriaux (*Guillaume*).  
M. Michalski (*Bastien*).  
M. Millogo (*Gildas*).  
Mme Minaud (*Madleen*).  
Mme Moraes Zamperlini (*Briana*).  
Mme Moreau (*Coralie*).  
M. Moumane (*Soubaiï*).  
M. Mousabih (*Soufiiane*).  
Mme Muscat (*Juliette*).  
Mme N'Dete (*Christiana-Carla*).  
M. Nicolas (*Maxime*).  
M. Ory-Lamballe (*Antoine*).  
M. Ouarit (*Youns*).  
M. Ozeretzkovsky (*Alexieï*).  
Mme Pavie (*Iris*).  
M. Perret (*Gilles*).  
M. Perrin (*Guillaume*).  
M. Petit (*Antoine*).  
Mme Petitjean (*Lola*).  
M. Pouliquen (*Brice*).

Mme Pryen (*Marie*).  
M. Rathieuville (*Guillaume*).  
Mme Raynal (*Emilie*).  
Mme Répérant (*Louise*).  
M. Retoux (*Quentin*).  
Mme Ricau (*Marine*).  
M. Rifad (*Younès*).  
M. Robillart (*Maxime*).  
M. Rochereau (*Florian*).  
M. Rolland (*Maxime*).  
Mme Rosseels (*Caroline*).  
M. Rousseau (*Mathieu*).  
M. Roussel (*Damien*).  
M. Saidi (*Mohamed*).  
Mme Salami (*Sadya*).  
M. Sebbar (*Karim*).  
Mme Seguillon (*Agathe*).  
Mme Sèye (*Awa*).  
M. Sibi (*Romain*).  
Mme Tan (*Edith*).  
M. Tantchou Yakam (*Guy*).  
Mme Thomas (*Morgane*).  
Mme Tran (*Virginie*).  
M. Turlesque (*Nicolas*).  
M. Vancassel (*Geoffrey*).  
M. Veillot (*Romain*).  
Mme Verbeck (*Amanda*).  
Mme Vogel (*Pauline*).  
Mme Wang (*Jing*).  
M. Wang (*Jun*).  
M. Wiart (*Louis*).  
M. Wodli (*Jordane*).  
M. Xie (*Jieyu*).  
Mme Xing (*Xiao*).  
M. Xu (*Peng*).  
Mme Yang (*Lin*).  
M. Yo (*Boukaré*).  
Mme Yuan (*Yuan*).  
Mme Zeleszko (*Céline*).  
Mme Zhang (*Jing*).  
M. Zhang (*Tengjiao*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 20 juin 2013  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des mines de Douai (Mines Douai)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 20 juin 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai est attribué aux élèves titulaires (formation continue), sortis de l'école en 2012, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Abidi (*Marouane*).  
M. Aït El Houcine (*Achraf*).  
M. Ajaâda (*Ahmed*).  
M. Amamou (*Karim*).  
M. Babi (*Rachid*).  
M. Barkate (*Rachid*).  
M. Bekari (*Mouloud*).  
M. Belkheiri (*Tallal*).  
M. Berrimo (*Jawad*).  
M. Bossart (*Yann*).  
Mme Bouchet (*Florence*).  
M. Cytrycki (*Alexandre*).  
M. Driouech (*Tarik*).  
M. El Fouih (*Ayoub*).  
M. El Marhoune (*Jamal*).  
M. Ennasihi (*Jawad*).  
M. Ez-Zahidy (*Yassine*).  
M. Fares (*Moulay Mustapha*).  
M. Guihard (*Grégory*).  
M. Khalil (*Mohammed V*).  
M. Kouam (*Emmanuel Armand*).  
M. Lamhadoual (*Yassine*).  
M. Mba Obame (*Marcellin*).  
M. Naji (*Nabil*).  
M. Ndoye (*Daouda*).  
M. Ouaghad (*Mustapha*).  
M. Oudouh (*Brahim*).  
M. Ouzlifane (*Mustapha*).  
M. Rahbaoui (*Jamal*).  
M. Saad Omar (*Marwan*).  
M. Sagou Noubissi (*Roland*).  
M. Timma (*Franck*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai confère de plein droit le grade de master.

## **Convention de délégation de gestion des marques du 26 février 2013**

Entre :

L'Agence du patrimoine immatériel de l'État, représentée aux fins des présentes par *Danielle Bourlange*, en sa qualité de directrice générale,

Ci-après dénommée l'APIE

D'une part,

Et:

Le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique représenté aux fins des présentes par *Jérôme Filippini*, en sa qualité de secrétaire général,

Ci-après dénommé le service

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les parties

### **Étant préalablement exposé ce qui suit :**

L'APIE, service à compétence nationale créé par arrêté du 23 avril 2007, a notamment pour missions de coordonner la mise en œuvre d'orientations relatives à la stratégie de gestion des actifs immatériels de l'État en vue d'assurer une meilleure valorisation de ce patrimoine et d'assister les ministères dans la conduite de leur stratégie de gestion des actifs immatériels, dont les marques.

L'APIE a acquis depuis sa création une expertise particulière des enjeux et spécificités attachés aux marques publiques. Elle intervient régulièrement pour conseiller les administrations sur leur stratégie de dépôt de marque et l'accomplissement des formalités d'obtention de ces marques. Elle dispose en son sein d'experts du droit des marques et de la gestion de portefeuilles de marques.

Le service souhaite confier à l'APIE certaines prestations de gestion, de conseil et d'expertise concernant les marques dont il est propriétaire.

### **article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'APIE dans le cadre des prestations de gestion, de conseil et d'expertise relatives aux marques du Service qu'elle sera amenée à réaliser.

Les marques objet de la présente convention (ci-après « les marques ») sont listées en annexe (Annexe 1).

Chaque nouvelle marque déposée par l'APIE à la demande et pour le compte du Service postérieurement à la signature de la présente convention est intégrée de plein droit aux marques, sauf mention contraire expresse. Le relevé de portefeuille effectué annuellement par l'APIE en application de l'article 5.2 vaut avenant à l'Annexe 1.

### **article 2 - Prestations de l'APIE**

Les prestations réalisées par l'APIE se déclinent en quatre lots. Elles sont décrites ci-après.

Il est précisé que l'APIE se réserve la possibilité de faire appel à des expertises extérieures afin de réaliser les prestations visées dans chacun des lots, notamment auprès du cabinet d'avocats spécialisé en propriété intellectuelle titulaire de son marché d'études juridiques.

### **2.1. *Audit de portefeuille***

Le Service peut solliciter à tout moment une expertise sur son portefeuille de marques. L'APIE mène un audit et rend des recommandations sur les actions à mener (dépôt de marques, abandon de marques, extensions de protection de marques, etc.).

Les modalités de mise en œuvre de l'audit (délai, périmètre, etc.) font l'objet d'un commun accord entre les parties, via l'envoi et la validation d'un plan d'actions.

### **2.2. *Prestations liées au dépôt de marque***

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de dépôt de marque, l'APIE analyse la pertinence de la protection à titre de marque du signe envisagé et vérifie que le signe dont le dépôt est envisagé est apte à constituer une marque valable (caractère distinctif, licéité). Elle détermine l'objectif de protection optimale en fonction des enjeux, risques et coûts et propose le champ géographique de protection de la marque, le libellé des produits et services pouvant être visés par la marque et la représentation (modèle) de marque qu'il convient de déposer. Elle établit les coûts relatifs à l'obtention de la marque sur le territoire considéré.

L'APIE vérifie également la disponibilité de la marque sur le territoire considéré, en procédant à des recherches d'antériorités dont les modalités sont précisées en annexe (Annexe 2).

Suite à ces recommandations et à la demande du Service, l'APIE procède, au nom de l'État français, à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'enregistrement de nouvelles marques françaises et/ou communautaires : dépôt de la demande d'enregistrement, paiement des redevances, suivi de la procédure d'enregistrement et des éventuelles observations et oppositions de tiers, réception et archivage du certificat d'enregistrement.

Les formalités de dépôt de marques nationales étrangères relatives aux marques nationales étrangères et aux marques internationales sont assurées par le cabinet d'avocats spécialisé en propriété intellectuelle titulaire du marché d'études juridiques de l'APIE.

L'APIE informe le Service de chaque étape de la procédure.

### **2.3. *Prestations liées à la vie des marques***

L'APIE procède, à la demande du Service, aux formalités d'inscription, auprès du registre national des marques de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ainsi que du registre des marques communautaires de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), de toute modification susceptible d'affecter les marques (changement de propriétaire, licence, correction d'erreur matérielle, règlement d'usage, etc.) et procède, le cas échéant, au paiement des redevances y afférentes.

Les formalités d'inscription auprès du registre international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) relatives aux marques nationales étrangères et internationales sont assurées par le cabinet d'avocats spécialisé en propriété intellectuelle titulaire du marché d'études juridiques de l'APIE.

L'APIE exerce le suivi des échéances de renouvellement de l'ensemble des marques. L'APIE informe le Service de la prochaine échéance de renouvellement au moins six mois avant celle-ci. Dans le mois suivant la réception de cette information, le Service donne instruction à l'APIE de procéder au renouvellement de la marque ou à son abandon.

Lorsque la marque doit être renouvelée, l'APIE accomplit les formalités de renouvellement auprès de l'INPI ou de l'OHMI : dépôt du formulaire de renouvellement, paiement des



redevances, suivi de la procédure de renouvellement, réception et archivage du certificat de renouvellement.

Les formalités de renouvellement des marques nationales étrangères et des marques internationales sont assurées par le cabinet d'avocats spécialisé en propriété intellectuelle titulaire du marché d'études juridiques de l'APIE.

L'APIE informe le service de chaque étape de la procédure.

#### **2.4. Prestations de surveillance et défense des marques**

##### *(i) Surveillance*

L'APIE effectue la surveillance des dépôts de marques postérieurs susceptibles de porter atteinte aux marques. L'APIE effectue une veille à deux niveaux :

- Une surveillance des dépôts de marques postérieurs identiques aux marques (« Surveillance de niveau 1 ») ;
- Une surveillance des dépôts de marques postérieurs similaires (« surveillance de niveau 2 »). La surveillance de niveau 2 permet de déceler, pour les marques les plus exposées, en sus des marques postérieures strictement identiques, les marques présentant des similitudes visuelles, phonétiques et/ou conceptuelles avec les marques surveillées et pouvant être potentiellement gênantes. La surveillance de niveau 2 occasionne des coûts externes qui font l'objet d'un remboursement à l'APIE, conformément à l'article 4.1.iii de la présente convention.

L'APIE formule des recommandations motivées sur le niveau de surveillance adapté à chacune des marques et établit un devis pour la surveillance de niveau 2. La surveillance de niveau 2 est mise en place à la demande expresse du service, après validation du devis établi par l'APIE.

Les marques n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation sérieuse pendant une période ininterrompue de cinq ans et qui sont, de ce fait, susceptibles de déchéance, ne font en principe l'objet d'aucune surveillance, en raison de l'impossibilité de les défendre sans risquer la perte des droits.

À chaque nouveau dépôt de marque, l'APIE formule des recommandations sur l'opportunité d'une surveillance de niveau 2 de la marque déposée et délivre un devis. La surveillance de niveau 2 sur la marque nouvelle est mise en place à la demande expresse du service. À défaut, la surveillance de niveau 1 est activée.

Le niveau de surveillance de chacune des marques est précisé en annexe (Annexe 1). Il peut être réévalué chaque année à la demande du service.

L'APIE informe le service, au fur et à mesure de leur détection, de l'existence des dépôts de marques portant atteinte aux marques, mis en évidence par la surveillance. Elle émet des recommandations d'action motivées pour chaque marque détectée.

*(ii) Actions de défense*

Après accord du service, l'APIE engage toute action utile, notamment : procédure d'opposition devant l'office d'enregistrement dont les modalités sont précisées en annexe (Annexe 2), demande de retrait amiable, recherche d'un accord de coexistence, etc.

S'agissant des actions contre les marques à l'encontre desquelles il n'est pas possible de faire opposition (délai d'opposition échu, autres droits du service qu'un droit de marque tels que droits d'auteur, noms de domaine, etc. ne pouvant être valablement invoqués dans le cadre d'une opposition), l'APIE recommande au service toute action utile afin de préserver ses droits.

***Prestations complémentaires***

*(iii) Formations et séminaires*

L'APIE organise, à la demande du service, des séminaires d'information ou de formation sur les marques et le dispositif de gestion des marques objet de la présente convention. Les modalités sont définies d'un commun accord entre les parties.

*(iv) Noms de domaine*

L'APIE effectue, à la demande du service, des recommandations sur la réservation de noms de domaine liés aux marques.

L'APIE effectue les recherches nécessaires permettant de vérifier la disponibilité des noms de domaine, conformément à l'annexe 2 de la circulaire du premier ministre du 16 février 2012 portant Charte de l'internet de l'État (NOR : PRMX1205366C).

**article 3 - Communication entre les parties**

***3.1. Modalités de saisine de l'APIE***

Les demandes du service sont adressées à l'APIE par courrier ou par courriel. Le courrier indique le nom de l'interlocuteur unique du service suivant l'affaire.

Toute demande de dépôt de marque doit être effectuée au moyen du formulaire de saisine joint en annexe (Annexe 3). Il sera mis à la disposition du service au format numérique.

Toute réunion peut être organisée à la demande de l'APIE ou du service. Eu égard à l'urgence dans laquelle l'APIE peut être amenée à traiter une demande, le service s'efforce de prévenir l'APIE d'une saisine à venir le plus en amont possible et, en tout état de cause, dès que le champ de la demande est délimité. Cette information de l'APIE peut être faite par tout moyen utile.

**3.2. Modalités de réponse et de communication relatives à la vie des marques**

Les réponses de l'APIE relatives aux demandes du service sont adressées par courrier ou par courriel à l'interlocuteur unique désigné par le service.

Toutes les autres communications relatives à la vie des marques sont effectuées par courrier ou par courriel à l'attention de l'interlocuteur unique désigné par le service. L'APIE informe régulièrement le service de tout évènement lié aux marques.

**article 4 – Modalités financières**

**4.1. Coûts des prestations**

*(i) Prestations de l'APIE*

Les prestations de l'APIE sont réalisées à titre gratuit.

*(ii) Redevances dues aux offices d'enregistrement des marques*

Les redevances dues aux offices d'enregistrement des marques sont à la charge du service et font l'objet d'un remboursement à l'APIE. Il s'agit notamment des redevances de dépôt et de renouvellement des marques auprès des différents offices, des redevances d'inscription au registre concerné, des redevances d'opposition.

L'APIE délivre un devis préalablement à toute opération.

*(iii) Frais extérieurs*

Les frais de recherche de similitudes des marques françaises sont à la charge de l'APIE. Toutefois, dans les cas où l'APIE conclut à l'absence de pertinence d'une recherche de similitudes et que néanmoins le service souhaite faire réaliser cette recherche, l'ensemble des frais de recherche sera à la charge du service et fera l'objet d'un remboursement à l'APIE.

Les frais de recherche des marques communautaires sont à la charge du service et font l'objet d'un remboursement à l'APIE.

Les frais externes occasionnés par la surveillance de niveau 2, prévue à l'article 2.4 de la présente convention, sont à la charge du service et font l'objet d'un remboursement à l'APIE.

Les frais extérieurs engagés par l'APIE pour réaliser des prestations spécifiques à la demande du service sont à la charge du service et font l'objet d'un remboursement à l'APIE.

L'APIE délivre un devis préalablement à toute opération.

*(iv) Marques étrangères et internationales*

S'agissant des marques nationales étrangères et des marques internationales (OMPI), l'ensemble des frais est à la charge du service et fera l'objet d'un remboursement à l'APIE.

L'APIE délivre un devis préalablement à toute opération.

#### **4.2. Modalités de remboursement**

L'APIE adresse au service deux fois par an un relevé des sommes dues correspondant aux opérations effectuées sur les marques.

Le service procède au remboursement de l'APIE dans les meilleurs délais.

### **article 5 – Suivi de la convention**

#### **5.1. Suivi des prestations**

La directrice générale de l'APIE et le Secrétaire général du service sont chargés de veiller à la bonne application de la présente convention.

L'APIE transmet au service deux fois par an un tableau récapitulant l'ensemble des prestations réalisées pour le compte du service.

#### **5.2. Suivi du portefeuille de marques**

L'APIE transmet chaque année, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'année écoulée, un tableau récapitulatif des marques du service, incluant les nouvelles marques déposées dans le cadre de la présente convention, et précisant le niveau de surveillance des marques .

Ce tableau vaut avenant à l'Annexe 1, sauf mention contraire, expresse et écrite de la part de l'une ou l'autre des parties.

#### **5.3. Évaluation**

L'APIE assure un suivi annuel de la satisfaction du service. Elle adresse chaque année au service un questionnaire d'évaluation de la qualité des prestations effectuées pour le compte du service au cours de l'année écoulée. Le modèle du questionnaire est joint en annexe (Annexe 3).

Le service retourne le questionnaire à l'APIE dans un délai de quatre semaines à compter de la sa réception.

À la demande de l'une des parties, une réunion annuelle peut être organisée dans le but de dresser le bilan de leur collaboration.

### **article 6 – Durée et reconduction de la convention**

La présente convention prend effet au 25 novembre 2012 et court jusqu'au 31 décembre 2013. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée ou résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**article 7 - Annexes**

- Annexe 1 : Liste des marques
- Annexe 2 : Modalités des prestations de recherches et d'opposition
- Annexe 3 : Formulaire de saisine de l'APIE
- Annexe 4 : Enquête de satisfaction

Les annexes font partie intégrante des présentes.

**Fait à Paris, en double exemplaire,**

Le 26 février 2013




La directrice générale de l'APIE


Le secrétaire général,

*Danielle Bourlange*

*Jérôme Filippini*

## Annexe 1: Liste des marques

Marque	Représentation	Pays	Déposant	Date de dépôt	Numéro	Statut	Attribution	Surveillance
@E L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE		FRANCE	État français, représenté par la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, (DGAFP), Délégation interministérielle à la Réforme de l'État (DIRE), ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'État	04/12/2001	3135122	Renouvelée	SGMAP	
ADELE " ADMINISTRATION ELECTRONIQUE 2004/2007 – ADELE POUR SIMPLIFIER LA VIE "		FRANCE	L'État Français représenté par l'agence pour le développement de l'administration électronique	21/12/2004	3332284	Enregistrée	SGMAP	
SIGNES EN LIGNE INTERPRETE POUR LES SOURDS		FRANCE	L'État Français représenté par l'agence pour le développement de l'administration électronique	18/04/2005	3355408	Enregistrée	SGMAP	
Le tour de France de l'administration en ligne		FRANCE	L'État Français représenté par l'agence pour le développement de l'administration électronique	24/10/2005	3389221	Enregistrée	SGMAP	
Le tour de France d'Adèle		FRANCE	L'Etat Français représenté par l'agence pour le développement de l'administration électronique	24/10/2005	3389222	Enregistrée	SGMAP	
Le tour de France de l'administration électronique		FRANCE	L'État Français représenté par l'Agence pour le développement de l'administration électronique	24/10/2005	3389223	Enregistrée	SGMAP	
MAREVA Méthode d'Analyse et de Remontée de Valeur		FRANCE	L'Etat Français représenté par la direction générale de la Modernisation de l'État (DGME) – service de l'économie, des finances et de l'industrie, 139, rue de Bercy,75572 PARIS Cedex 12	21/12/2006	3471574	Enregistrée	SGMAP	

ADMINISTRATION 24h/24 mes démarches quand je veux	<i>Administration</i> → 24h/24 <i>Mes démarches quand je veux</i>	FRANCE	L'État Français représenté par la direction générale de la Modernisation de l'État (DGME) – service de l'économie, des finances et de l'industrie, 139, rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12	21/12/2006	3471572	Enregistrée	SGMAP	
LABEL MARIANNE		FRANCE	L'État Français représenté par la direction générale de la Modernisation de l'État (administration) DGME service du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 139, rue de Bercy	20/06/2008	3584995	Enregistrée	SGMAP	
REFERENTIEL MARIANNE		FRANCE	L'État Français représenté par la direction générale de la Modernisation de l'État (Administration) DGME Service du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 139, rue de Bercy	20/06/2008	3584993	Enregistrée	SGMAP	
Observatoire de la modernisation de l'État		FRANCE	Etat français représenté par le service du Budget, direction générale de la modernisation de l'État	02/12/2009	3695902	Enregistrée	SGMAP	
rencontres de la modernisation de l'État		FRANCE	Etat français représenté par le service du Budget, direction générale de la modernisation de l'État	02/12/2009	3695903	Enregistrée	SGMAP	
la lettre de la modernisation de l'État		FRANCE	Etat français représenté par le service du Budget, direction générale de la modernisation de l'État	02/12/2009	3695904	Enregistrée	SGMAP	
modernisation de l'État		FRANCE	Etat français représenté par le service du Budget, direction générale de la modernisation de l'État	02/12/2009	3695905	Enregistrée	SGMAP	
Adm'innov		FRANCE	Etat français représenté par le service du Budget, direction générale de la modernisation de l'État	14/09/2010	3766530	Enregistrée	SGMAP	
ETALAB		FRANCE	Etat français, représenté par le Premier ministre, État, SGMAP - Bâtiment Sully, 64 rue de Bercy, 75012, PARIS, FR	14/12/2012	3968842	Publiée	SGMAP	
DISIC		FRANCE	Etat français, représenté par le Premier ministre, État, SGMAP - Bâtiment Sully, 64 rue de Bercy, 75012, PARIS, FR	14/12/2012	3968859	Publiée	SGMAP	
DIMAP		FRANCE	Etat français, représenté par le Premier ministre, État, SGMAP - Bâtiment Sully, 64 rue de Bercy, 75012, PARIS, FR	14/12/2012	3968883	Publiée	SGMAP	
SGMAP		FRANCE	État français, représenté par le Premier ministre, État, SGMAP - Bâtiment Sully, 64 rue de Bercy, 75012, PARIS, FR	17/12/2012	3969394	Publiée	SGMAP	

## Annexe 2 : Modalités des prestations de recherches et d'opposition

### Modalités des recherches de disponibilité

#### *Marque française :*

L'APIE effectue en premier lieu une recherche dite « à l'identique » permettant de mettre en évidence certaines antériorités pouvant faire obstacle au dépôt de la marque en France. La recherche à l'identique identifie les marques antérieures strictement identiques et celles comprenant le signe envisagé. Elle est effectuée parmi les marques françaises, les marques communautaires et les marques internationales désignant la France, les dénominations sociales enregistrées au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et les noms de domaine dans les principales extensions.

Lorsque la recherche à l'identique n'est pas suffisante pour conclure raisonnablement à la disponibilité de la marque, une recherche dite de « similitudes » peut être menée. Elle étend l'analyse aux marques antérieures similaires, c'est-à-dire présentant des ressemblances visuelles, phonétiques et/ou intellectuelles avec la marque à déposer.

Dans le cas où l'APIE conclut à la pertinence de la recherche de « similitudes », les frais de recherche seront pris en charge par l'APIE. Dans le cas où l'APIE conclut à l'absence de pertinence de la recherche de « similitudes » et que néanmoins le service décide de faire réaliser cette recherche, l'ensemble des frais de recherche sera à la charge du service.

#### *Marque communautaire :*

L'APIE a la possibilité d'effectuer une recherche de disponibilité sur le territoire de l'Union européenne. Les frais relatifs à une recherche communautaire étant élevés, une balance coûts/enjeux/risques est effectuée par l'APIE afin de déterminer la pertinence d'une telle recherche. L'APIE formule des recommandations motivées sur le champ de la recherche à mener. L'ensemble des frais de recherche est à la charge du service.

Marque nationale étrangère ou marque internationale auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) :

L'APIE a la possibilité de faire effectuer une recherche de disponibilité dans tous pays. Les frais relatifs à de telles recherches étant élevés, une balance coûts/enjeux/risques est effectuée par l'APIE afin de déterminer leur pertinence. L'ensemble des frais engagés est à la charge du service.

Les prestations relatives aux marques étrangères et internationales sont assurées par le cabinet d'avocats spécialisé en propriété intellectuelle titulaire du marché d'études juridiques de l'APIE.

### *Modalités des oppositions*

#### *Opposition à l'encontre des nouvelles marques françaises et des nouvelles marques internationales visant la France :*

Lorsqu'une marque postérieure ayant effet en France porte atteinte aux droits du service sur l'une des marques ayant également effet en France, l'APIE procède, d'un commun accord avec le service, à la formation d'une opposition à l'enregistrement de cette marque auprès du Directeur général de l'INPI dans les deux mois suivants la publication de la marque au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI). L'APIE procède au suivi de l'ensemble de la procédure d'opposition jusqu'à l'obtention de la décision définitive du Directeur général de l'INPI statuant sur l'opposition.



*Opposition à l'encontre des nouvelles marques communautaires :*

Lorsqu'une marque communautaire porte atteinte aux droits du service sur l'une des marques ayant effet dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'une de ses marques communautaires, l'APIE procède, d'un commun accord avec le service à la formation d'une opposition à l'enregistrement de cette marque auprès de l'OHMI dans les trois mois suivants sa publication au Bulletin des marques communautaires. L'APIE procède au suivi de l'ensemble de la procédure d'opposition jusqu'à l'obtention de la décision finale statuant sur l'opposition.

## Annexe 3 : Formulaire de saisine

# Marque

## Formulaire de saisine



Nom du ministère :

Date de la saisine :

Coordonnées de l'interlocuteur :

Délai souhaité :

### **Objet de la saisine**

- Dépôt d'une marque en cours de création.
- Dépôt d'une marque déjà existante. Laquelle ?
- Développement d'une marque déjà déposée (*déclinaison de la marque ou développement à l'étranger par exemple*). Laquelle ?

### **Présentation du projet et niveau d'avancement :**

**Brève description :**

**Nom de la marque :**

*NB : si plusieurs pistes sont envisagées, les indiquez.*

**Logo ou éléments graphiques :**

*NB : si plusieurs pistes sont envisagées, les indiquez.*

Avez-vous eu recours à un prestataire pour définir le nom et/ou le logo ?  Oui  Non

### **Contexte de la marque**

La marque est-elle le soutien d'une politique publique ?  Oui  Non

La marque constitue-t-elle un levier stratégique ?  Oui  Non

La marque a-t-elle vocation à être exposée médiatiquement (actualité) ou politiquement (polémique) ?  Oui  Non

La marque a-t-elle vocation à être utilisée de manière durable ?  Oui  Non

### **À quelle utilisation la marque est-elle destinée ?**

- Désignation d'une entité (établissement, service, direction, etc.)
- Désignation d'un événement (campagne, manifestation)
- Désignation d'une politique publique
- Désignation d'un « produit » (revue, site internet, etc.)
- Désignation d'un label (marque utilisée par des tiers selon un cahier des charges)
- Autres :

**À qui s'adresse la marque ?**

- Les personnes publiques
- Le grand public
- Un public particulier (professionnels, secteur spécifique, etc.). Précisez :

**Qui a vocation à utiliser la marque ?**

- Le ministère
- D'autres personnes publiques (autres ministères, établissement public, etc.).

Précisez :

- Des tiers. Précisez :

**Où la marque va-t-elle être exploitée ?**

- En France
- A l'étranger. Citez les pays :

**Sur quels types de supports la marque va-t-elle être utilisée (site internet, supports de communications, produits spécifiques, etc.) ?**

Description précise :

*NB : cet élément est primordial pour déterminer le périmètre de protection de la marque.*

**Avez-vous réservé des noms de domaine liés à cette marque ?**

- Oui. Précisez :
- Non

**Commentaire libre :**



**BOAC – n° 52 – mai- juin 2013**

2.3 LES DELAIS DE TRAITEMENT DE VOS DEMANDES (DEPOT, RENOUVELLEMENT, INSCRIPTION, ETC.)  
VOUS ONT PARU :

Très satisfaisants       Satisfaisants       Insuffisants       Très insuffisants

Commentaires éventuels :

2.4 ESTIMEZ-VOUS AVOIR ETE SUFFISAMMENT ET REGULIEREMENT INFORMES DES OPERATIONS  
MENEES ET DES ECHEANCES ?

Oui       Non

Commentaires éventuels :

2.5 JUGEMENT SUR L'UTILITE DE LA MISSION. PENSEZ-VOUS QUE LA GESTION DE VOTRE  
PORTEFEUILLE DE MARQUES PAR L'APIE VOUS A PERMIS :

- d'améliorer la protection de vos marques ?      Oui       Non
- d'obtenir plus rapidement un dépôt de marque ?      Oui       Non
- de respecter les échéances ?      Oui       Non
- d'améliorer la surveillance et, le cas échéant, de défendre vos droits ?      Oui       Non

Commentaires éventuels :

**COMMENTAIRES LIBRES**

**Convention de délégation de gestion des marques du 6 juin 2013 entre  
la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'Agence  
du patrimoine immatériel de l'État**

Entre

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, représentée aux fins des présentes par *Isabelle Falque-Pierrotin* en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée le « délégrant », d'une part,

Et

L'Agence du patrimoine immatériel de l'État, représentée aux fins des présentes par *Danielle Bourlange*, en sa qualité de directrice générale,

Ci-après désignée le « délégataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les parties.

**article 1 - Objet de la délégation**

Par la présente convention, conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

**article 2 - Prestations confiées au délégataire**

Le délégrant confie au délégataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
2. Accomplissement des formalités de renouvellement des marques, pour quel que territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quel que territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;
4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses liées aux marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;
6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence ;
7. Signature de conventions portant sur les marques, notamment accords amiables de coexistence.

Il est convenu entre les parties que le délégataire peut recourir à son marché juridique pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

### **article 3 - Obligations du délégataire**

Le délégataire délivre au délégant préalablement à tout acte un devis sur les frais engagés au titre de l'acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du délégant ou de toute personne habilitée à cet effet. Les prestations de l'APIE sont réalisées à titre gratuit.

### **article 4 - Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

### **article 5 - Exécution financière**

Le délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le délégant des devis présentés.

Le délégataire présente au délégant en mars et en septembre de chaque année un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention.

Le délégant rembourse les sommes dues au délégataire via la procédure de facturation interne, initiée par le délégataire.

### **article 6 - Suivi de la convention**

Le délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le délégataire fournit deux fois par an au délégant une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

### **article 7 - Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties et publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

**article 8 - Durée et reconduction de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31 décembre 2013. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

**article 9 - Publication**

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme dans les meilleurs délais après sa signature par les parties.

Fait à Paris le 6 juin 2013

En deux exemplaires,

La présidente de la CNIL

*Isabelle Falque-Pierrotin*

La directrice générale de l'APIE

*Danielle Bourlange*



**Convention de délégation de gestion du 21 juin 2013  
entre le ministère de l'Intérieur et l'agence du patrimoine immatériel de  
l'État**

**Entre**

Le ministère de l'Intérieur, représenté aux fins des présentes par M. *Didier* Lallement en sa qualité de secrétaire général, ci-après le « délégrant », d'une part,

**et**

L'Agence du patrimoine immatériel de l'État, représentée aux fins des présentes par *Danielle* Bourlange, en sa qualité de directrice générale, ci-après désignée le « délégataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les parties.

**article 1 : Objet de la délégation**

Par la présente convention, conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

**article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégrant confie au délégataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
2. Accomplissement des formalités de renouvellement des marques, pour quel que territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quel que territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;
4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses liées aux marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence ;

7. Signature de contrats portant sur les marques, notamment licence, accord de coexistence.

Il est convenu entre les parties que le délégataire peut recourir à son marché juridique pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

### **article 3 Obligations du délégataire**

Le délégataire délivre au délégant préalablement à tout acte un devis sur les frais engagés au titre de l'acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du délégant ou de toute personne habilitée à cet effet. Les prestations de l'APIE sont réalisées à titre gratuit.

### **article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

### **article 5 : Exécution financière**

Le délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le délégant des devis présentés.

Le délégataire présente au délégant en mars et en septembre de chaque année un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention.

Le délégant rembourse les sommes dues au délégataire via la procédure de facturation interne.

### **article 6 : Suivi de la convention**

Le délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le délégataire fournit deux fois par an au délégant une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

### **article 7 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties et publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

### **article 8 : Durée et reconduction de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31 décembre 2013. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

**article 9 : Publication**

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme dans les meilleurs délais après sa signature par les parties.

Fait à Paris, le 21 juin 2013

En deux exemplaires

Le secrétaire général du ministère de  
l'Intérieur

*Didier Lallement*

La directrice générale de l'APIE

*Danielle Bourlange*

**Convention de délégation de gestion du 21 juin 2013  
entre le ministère de la Culture et de la Communication  
et l'agence du patrimoine immatériel de l'État**

**Entre**

Le ministère de la Culture et de la Communication, représenté aux fins des présentes par M. *Jean-François* Collin, secrétaire général, déléguant, d'une part,

**et**

L'agence du patrimoine immatériel de l'État, représentée par Mme *Danielle* Bourlange, directrice générale, déléguataire, d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les parties.

**article 1 : Objet de la délégation**

Par la présente convention, conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le déléguant confie au déléguataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

**article 2 : Prestations confiées au déléguataire**

***2.1 : Le déléguant confie au déléguataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :***

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
2. Accomplissement des formalités de renouvellement des marques, pour quel que territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quel que territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;
4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;
5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses liées aux marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence ;

7. Signature de contrats portant sur les marques, notamment licence, accord de coexistence.

Il est convenu entre les parties que le délégataire peut recourir à son marché juridique pour l'accomplissement des actes susmentionnés, à l'exclusion des prestations de dépôt de marques nationales et communautaires.

***2.2 : Le délégataire effectue également, à la demande du délégant, toute prestation d'expertise ou de conseil en matière de marques, notamment :***

1. Expertise de son portefeuille de marques ;

2. Analyse de la pertinence de la protection à titre de marque du signe envisagé ;

3. Vérification de la disponibilité de la marque sur le territoire concerné (recherche d'antériorités) ;

4. Suivi des échéances de renouvellement des marques détenues par le délégant. A ce titre le délégataire informera le délégant de l'échéance de chaque renouvellement au moins 6 mois avant celle-ci. A cette information sera jointe note relative à l'opportunité ou non de ce renouvellement ;

5. Surveillance des dépôts de marques postérieurs susceptibles de porter atteinte aux marques du délégant. Au titre de cette surveillance, le délégataire formulera des recommandations motivées sur la surveillance adaptée à chacune des marques. Certaines prestations de surveillance peuvent occasionner des coûts externes qui font l'objet d'un remboursement au délégataire, conformément à l'article 4.1.de la présente convention.

6. Recommandations sur la réservation de noms de domaines liés aux marques du délégant.

**article 3 : Communication entre les parties**

Le délégant saisit le délégataire par courrier ou courriel et les demandes de dépôt de marques seront effectuées au moyen du formulaire de saisine fourni par le délégataire

Les réponses du délégataire sont adressées sous la même forme.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

**article 4 : Modalités financières**

***4.1 : Coût des prestations***

Les prestations réalisées par le délégataire sont effectuées à titre gracieux.

Certains frais font l'objet d'un remboursement par le délégant au délégataire des frais engagés par ce dernier :

1. Les redevances dues aux offices d'enregistrement des marques ;
2. Les frais de recherche de similitudes sur le territoire français effectuées en contravention avec les préconisations du délégataire ;
3. Les frais de recherche de similitudes hors du territoire français ;
4. Les frais externes engendrés par les prestations de surveillance mentionnées au 5. de l'article 2-2 de la présente convention. ;
5. Les enregistrements d'actes et mises en œuvre d'actions précontentieuses ;
6. Les frais externes engagés pour des prestations spécifiques sollicitées par le délégant.

Le délégataire délivre un devis préalablement à chacune de ces opérations, correspondant au coût réel à acquitter par le délégant et n'engage les dépenses qu'après accord exprès du délégant.

#### **4.2 : Exécution**

Le délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le délégant des devis présentés.

Le délégataire présente au délégant en mars et en septembre de chaque année un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention.

Le délégant rembourse les sommes dues au délégataire via la procédure de facturation interne, initiée par le délégataire, sur la base des informations suivantes :

Pour le délégataire :

Centre de profit : FINPE00075

Domaine fonctionnel : 0218-05-01

Centre financier : 0218-CENV-C003

Activité : 021800050209

Centre de coût : FINPE40075

Pour le délégant :

Numéro Tiers Chorus : 1000574194

Code service exécutant : CCC0PMG075

Centre de coût : CCCSG14075

Domaine d'activité : 9520

**article 5 : Suivi de la convention**

Le délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le délégataire fournit deux fois par an au délégant une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

**article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties et publiée dans les conditions de l'article 8 des présentes.

**article 7 : Durée et reconduction de la convention**

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31 décembre 2013. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 8 des présentes.

**article 8 : Publication**

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme dans les meilleurs délais après sa signature par les parties.

Fait à Paris, le 21 juin 2013

En deux exemplaires

Le secrétaire général du ministère

La directrice générale

*Jean-François Collin*

*Danielle Bourlange*

**Arrêté du 30 mai 2013  
portant nomination au Conseil d'Administration  
du Centre d'Études et de Recherches,  
de l'Industrie du Béton**

Le ministre du Redressement productif ;

Vus les articles L. 342-1 et suivants du code de la recherche fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des Centres Techniques Industriels (CTI) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1967 portant création du Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton ;

Vus les statuts du Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination du Conseil d'Administration du Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton ;

**arrête**

**article 1**

Monsieur *Frédéric* Prigent est nommé membre du conseil d'administration du Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton, au titre des représentants du personnel technique des entreprises, en remplacement de Monsieur *Pascal* Roussel, pour la durée du mandat restant à courir.

**article 2**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Paris, le 30 mai 2013

Pour le ministre du Redressement Productif

Et par délégation

*Jean-Marc* Michel

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature



BULLETIN OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES, DU MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR,  
DU MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF,  
ET DU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME  
MAI-JUIN 2013

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur  
du ministère du Redressement productif  
et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme*

*Accès : [www.economie.gouv.fr/publications](http://www.economie.gouv.fr/publications)*

*ou*

*site internet [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique : « liens pratiques, Les bulletins officiels de l'administration centrale »*

Publication : *Joëlle Moigne*  
Tél. : 01 53 18 88 24  
*[joelle.moigne@finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@finances.gouv.fr)*